

09/11/2023

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG
A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

EN CAUSE : Monsieur V , architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province du Luxembourg sous le n^o ***, domicilié *** et ayant son siège d'activité à ***.

Vu la décision du Bureau du 5 mai 2022 d'organiser un contrôle d'activités couvrant une période allant du 1er septembre 2019 au 30 avril 2022 ;

Vu la convocation adressée à Monsieur V le 31 juillet 2023 par voie recommandée pour la séance du Bureau de l'Ordre du 8 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal d'audition lors de la séance du Bureau du 8 septembre 2022 lors de laquelle Monsieur V a comparu ;

Vu le disque dur déposé alors par lui ;

Vu le disque dur complémentaire déposé le 1er avril 2023 ;

Vu son courrier du 10 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal de décision de renvoi devant le Conseil du 6 juillet 2023 ;

Vu l'antécédent, soit la décision du Conseil disciplinaire du 10 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal d'audition de la séance du Conseil du 7 septembre 2023 lors de laquelle Monsieur V a comparu seul ;

A. Objet des préventions

Suite à l'instruction menée par le Bureau du Conseil de l'Ordre, Monsieur V est prévenu du chef des préventions 1 à 6 ci-dessous libellées, à savoir :

Dans la province de Luxembourg, et de connexité ailleurs dans le Royaume, pour la période du 01/09/2019 au 30/04/2022 (du 08/09/2022 au 06/07/2023 pour la prévention 6),

en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre (articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

1. Contrats

Dans 13 dossiers, à savoir les dossiers B-S, F, W, S-F, E, D-K, C-H, M, C (pas pour la commune mais pour l'entreprise Y), E-C, R-P, P, U, avoir omis de rédiger par écrit une convention, au plus tard lorsque la mission a été définie, convention devant préciser les obligations réciproques des parties, telles qu'elles résultent du règlement de déontologie (article 20 du règlement de déontologie).

Et, dans le même cadre, dans 11 dossiers, avoir omis de faire signer la convention par le client :

10 dossiers où le contrat n'est pas signé par les clients :

- P-C

- M-N

- B-C
- M-F
- R-P
- K-M
- H-B
- D
- G
- H-S

Un dossier où le contrat n'est signé ni par le MO ni par l'architecte :

- K-B

Subsidiairement : Si ces 13 contrats existent, leur défaut de communication au Bureau relève de la prévention subsidiaire 6.2.

2. Obligation d'exercer la mission avec compétence et diligence

Avoir manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (art. 1er du Règlement de déontologie) en n'apportant pas le soin et l'attention que ses clients étaient en droit d'attendre :

2.1. Assurance

Omis, dans les conventions d'architecture (et dans les conventions non signées), d'obligatoirement reprendre le nom de son entreprise d'assurance, le n° de la police, et les coordonnées du Conseil de l'Ordre des architectes qui peut être consulté dans le cadre du respect de l'obligation d'assurance (article 11 §3 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2018) ;

2.2. Inventaire « amiante »

Dans les 36 dossiers de transformations (voir point C3 3 du rapport en annexe), ne pas avoir établi d'inventaire "amiante" alors qu'il s'agit de transformations en cours de chantier.

Subsidiairement : Si ces documents existent, leur défaut de communication au Bureau relève de la prévention subsidiaire 6.2.

2.3. Visites de chantiers

Dans les dossiers suivants, n'avoir prévu au contrat, dans la phase "chantier", qu'une seule visite de chantier et, dans 9 dossiers, n'avoir prévu au contrat que 5 visites de chantier (voir point B1 C du rapport en annexe).

Et dans le dossier C-M, n'avoir établi aucun procès-verbal de chantier :

Subsidiairement : Si ces documents existent, leur défaut de communication au Bureau relève de la prévention subsidiaire 6.2.

2.4. Estimations

De même, dans les plus ou moins 90 dossiers, ne pas avoir dressé d'estimation au m2 dans 65 dossiers (voir point C2 du rapport en annexe : +/-24 estimations transmises)

Subsidiairement : Si ces documents existent, leur défaut de communication au Bureau relève de la prévention subsidiaire 6.2.

2.5. Implantations

Ne pas avoir réalisé des confirmations ou accords de la commune sur les implantations, et, de manière générale, avoir établi peu de rapports d'implantation.

Subsidiairement : Si ces documents existent, leur défaut de communication au Bureau relève de la prévention subsidiaire 6.2.

2.6. Contrôle de l'exécution

Sur les plus ou moins 90 dossiers, n'avoir établi qu'environ 100 rapports de chantier, ce qui démontre un contrôle de l'exécution manifestement insuffisant (voir point D3 du rapport en annexe)

Et dans le dossier C-M, n'avoir établi aucun procès-verbal de chantier.

Subsidiairement : Si ces documents existent, leur défaut de communication au Bureau relève de la prévention subsidiaire 6.2.

2.7. Réceptions provisoires

Sur plus ou moins 90 dossiers, avoir dressé seulement plus ou moins 15 PV de réception provisoire ; diffusé ces PV comme un dernier PV de chantier ; sauf 1 ou 2 PV (T), les avoir signés seul (non par les entreprises ni le maître d'ouvrage) ; avoir facturé une réception provisoire (en supplément des honoraires convenus)(voir point D4 du rapport en annexe).

Subsidiairement : Si ces documents non produits existent, leur défaut de communication au Bureau relève de la prévention subsidiaire 6.2.

2.8. Factures d'honoraires et décompte final d'honoraires

Quant à l'ensemble des factures d'honoraires et frais et au décompte final d'honoraires, avoir facturé peu de contrôles de chantier :

+/- 16 dossiers semblent entièrement facturés

+/- 45 dossiers ne montrent aucune facturation de la phase chantier.

Les dossiers restants reprennent une facturation partielle de la phase chantier.
(voir point B2 du rapport en annexe)

Subsidiairement : Si ces documents non produits existent, leur défaut de communication au Bureau relève de la prévention subsidiaire 6.2.

2.9. Temps disponible pour mener une mission à bien

Compte tenu de sa charge totale de travail en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, n'avoir pu travailler correctement sur ses dossiers en Belgique ;

2.10. Dossier G

Particulièrement dans le dossier G, s'être trop peu investi tant dans la conception (voir le rôle du dessinateur), que dans le contrôle de l'exécution.

3. Désignation d'un coordinateur Sécurité et Santé

Quant à la désignation du coordinateur Sécurité et Santé (projet et réalisation) :

Ne pas avoir vérifié la désignation d'un Coordinateur Sécurité et Santé en phase projet, ni en phase réalisation ; ne pas avoir entrepris de démarches en cas d'absence de désignation.

Subsidiairement : Si ces documents existent, leur défaut de communication au Bureau relève de la prévention subsidiaire 6.2.

4. Vérification des assurances en responsabilité décennale des entreprises

Quant à la vérification des assurances en responsabilité décennale des entreprises

avoir très peu contrôlé le respect de l'obligation d'assurance des entreprises ;

Subsidiairement : Si ces documents existent, leur défaut de communication au Bureau relève de la prévention subsidiaire 6.2.

5. Assurance en responsabilité de l'architecte

En ce qui concerne l'assurance en responsabilité de l'architecte :

ne pas avoir disposé sur le chantier, pour pouvoir le remettre à 1ère demande, d'une attestation de son assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction (cf. article 14 §2 de la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction) ;

Subsidiairement : Si ces documents existent, leur défaut de communication au Bureau relève de la prévention subsidiaire 6.2.

6. Communication sur demande du Conseil de l'Ordre

6.1.

Du 08/09/2022 à ce jour 06/07/2023, ne pas avoir, sur simple demande de son Conseil de l'Ordre, communiqué dans les affaires qui le concernent, les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre (voir article 29 du règlement de déontologie) :

soit :

- ne pas avoir communiqué les décisions d'octroi de permis d'urbanisme, sauf cinq.
- ne pas avoir communiqué de façon exhaustive les listings bancaires de preuves des paiements

6.2.

Subsidiairement aux préventions 2.2. à 2.8., 4 et 5 : dans l'hypothèse où ces documents existent,

du 08/09/2022 à ce jour 06/07/2023, au regard de la prévention de ne pas avoir, sur simple demande de son Conseil de l'Ordre, communiqué dans les affaires qui le concernent, les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre (voir article 29 du règlement de déontologie) : ne pas avoir communiqué les documents visés aux préventions 2.2. à 2.8., 4 et 5.

B. Décision

Le Bureau a procédé à un contrôle des activités de Monsieur V pour la période du 1er septembre 2019 au 30 avril 2022 ;

Durant cette période, le Bureau a constaté :

4 demandes d'attestation entre le 23/11/2019 et le 31/12/2019
47 demandes d'attestation entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020
36 demandes d'attestation entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021
16 demandes d'attestation entre le 01/01/2022 et le 15/04/2022
Soit, 103 demandes sur la période concernée ;

Lors de son audition devant le Bureau le 8 septembre 2022, Monsieur V a expliqué :

- que son bureau se compose de deux architectes et d'un dessinateur ; au GDL, le bureau a les suivis de chantiers. Il a déclaré qu'il a souvent des missions plus complètes pour le GDL, que les PEB sont sous-traités, parfois à des dessinateurs (3-4 dossiers par an) ;
- ne pas être en possession des contrats de ses dossiers, des décomptes d'honoraires, des factures, ... relatifs à ses dossiers ;

Le Bureau a procédé à une analyse des différents dossiers et a adressé un rapport circonstancié ;

B.1. Quant à la prévention 1 : dans 13 dossiers, avoir omis de rédiger par écrit une convention, au plus tard lorsque la mission a été définie

Lors de son audition, Monsieur V admet que 10 contrats sont manquants, dont « 5 concernent des régularisations administratives ou des petits dossiers. » ;

Dans les trois autres dossiers, il n'a toutefois pas produit les contrats ;

Par conséquent, il apparaît que dans ces dossiers, aucune convention écrite n'a été rédigée avec les clients.

Cette prévention est donc établie.

B.2. Quant à la prévention 2 : avoir manqué d'exercer la mission avec compétence et diligence en n'apportant pas le soin et l'attention que ses clients étaient en droit d'attendre

B.2.1. Assurance

Pour rappel, l'architecte doit, dans la convention d'architecture, obligatoirement reprendre le nom de son entreprise d'assurance, le n° de la police, et les coordonnées du Conseil de l'Ordre des architectes qui peut être consulté dans le cadre du respect de l'obligation d'assurance (article 11 §3 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2018).

Or, les conventions ne reprennent pas les données de l'assurance (nom, numéro de police), ni de référence et/ou coordonnées du Conseil de l'Ordre (uniquement en bas de page : « membre de l'ordre des architectes ») ; de plus, le nom et le numéro d'entreprise sont en bas de page mais peu lisibles.

Certaines conventions ne sont pas signées, et présentent la même lacune ;

En outre, il ressort du dossier que durant la période concernée, soit du 1er septembre 2019 au 30 avril 2022, les déclarations d'assurances ne sont pas conformes aux périodes. Aucune attestation d'assurance au nom de Monsieur V n'est produite alors qu'il a obtenu le visa ;

B.2.2. Inventaire « amiante »

Il apparaît que c'est le coordinateur sécurité et santé qui doit assumer l'inventaire amiante, lequel coordinateur doit être désigné par le maître de l'ouvrage, ce qui doit être vérifié par l'architecte, de sorte que ce grief n'est pas établi.

B.2.3. Visites de chantiers

Le Bureau relève, à l'analyse des contrats, que dans les dossiers suivants, la phase "chantier" comprend une seule visite de chantier, ce qui est manifestement insuffisant, et que dans 9 dossiers, les contrats prévoient seulement 5 visites de chantier (voir point B1 C1 du rapport du Bureau au Conseil) ;

Il relève également qu'excepté les contrats repris dans ce rapport, les autres contrats transmis ne sont pas très précis et ne permettent pas de connaître le nombre de « visites » prévues ;

Enfin, il relève en ce qui concerne le dossier C-M, que le contrat est daté du 6 avril 2021 et précise un montant net de 2500 € htva pour la mission suivante :

- levé situation existante
- avant-projet
- dossier de demande de permis d'urbanisme
- suivi chantier ;

Or, la facture d'un montant de 2.500,00 EUROS T.V.A.C. est datée du 18 juin 2021 (soit 2,5 mois pour réaliser toute la mission) et aucun rapport de chantier n'est produit.

Monsieur V accepte beaucoup trop de dossiers. En effet, durant la période d'activité contrôlée, sur les 103 demandes de visas, il y a 92 dossiers effectifs. Parmi ces 92 dossiers, certains ont été abandonnés ou reportés. Il demeure 64 dossiers avec contrôle de chantier, dont 27 sont terminés et 37 sont toujours en cours à la date de l'audition de Monsieur V, le 7 septembre 2023. Ajoutons que ce dernier admet devoir également consacrer pour cette même période entre 25% et 30% de son temps à son activité d'architecte au Grand-Duché du Luxembourg ;

Lors de son audition du 7 septembre 2023, il a expressément admis que ces chantiers représentent une charge trop importante pour son bureau composé de trois personnes, soit Monsieur V, son fils, architecte, mais qui n'est pas inscrit au Tableau de l'Ordre durant la période infractionnelle et un dessinateur.

Il apparaît dès lors que Monsieur V ne dispose pas de la capacité de contrôler de manière adéquate l'exécution des travaux dans ces dossiers. Il admet d'ailleurs lors de son audition qu'il ne rédigeait pas de rapports pour les chantiers faisant l'objet de la période de contrôle d'activités.

Ce grief est donc établi.

B.2.4. Estimations

Le Bureau relève que, pour les plus ou moins 90 dossiers, 24 estimations au m2 ont été produites, ce qui laisse penser qu'elles n'existent pas pour 65 dossiers (voir point C2 du rapport du Bureau au Conseil).

Lors de son audition, Monsieur V n'a pas contesté cette situation.

Ce grief est donc établi.

B.2.5. Implantations

Le Bureau n'a nullement trouvé trace des confirmations ou accords de la Commune à propos des implantations et, de manière générale, peu de rapports d'implantation ont été communiqués.

Lors de son audition, Monsieur V n'a pas non plus contesté cette situation.

Ce grief est donc établi.

B.2.6. Contrôle de l'exécution

Le Bureau a également relevé que, sur les plus ou moins 90 dossiers, environ 100 rapports de chantier ont été transmis, ce qui laisse encore penser que le contrôle de l'exécution et donc le soin et l'attention à apporter aux clients ont été manifestement insuffisants (voir point D3 du rapport du Bureau au Conseil) ;

Lors de son audition, Monsieur V n'a pas contesté une telle situation.

Ce grief est donc établi.

B.2.7. Réceptions provisoires

Le Bureau a en outre relevé à propos des réceptions provisoires que peu de P.V. de réception provisoire ont été transmis :

- soit plus ou moins 15 PV sur plus ou moins 90 dossiers ;
- les PV de réception provisoire sont diffusés comme un dernier PV de chantier ;
- à l'exception d'un ou 2 PV (T), ils sont signés exclusivement par l'architecte (pas par les entreprises ni le maître d'ouvrage) ;
- une réception provisoire est facturée (en supplément des honoraires convenus)(voir point D4 du rapport du Bureau au Conseil).

Lors de son audition, Monsieur V n'a pas non plus contesté une telle situation.

Ce grief est donc établi et révèle un manque de soin et d'attention à apporter aux clients ;

B.2.8. Factures d'honoraires et décompte final d'honoraires

Le Bureau a aussi relevé en ce qui concerne l'ensemble des factures d'honoraires et frais et le décompte final d'honoraires que, sauf quelques exceptions, peu de contrôles de chantier ont été facturés :

+/- 16 dossiers semblent entièrement facturés.

+/- 45 dossiers ne montrent aucune facturation de la phase chantier.

Les dossiers restants reprennent une facturation partielle de la phase chantier (voir point B2 du rapport du Bureau au Conseil) ;

Lors de son audition, Monsieur V n'a pas apporté de justification quant à une telle carence ;

Ce grief est donc établi et révèle à nouveau un manque de soin et d'attention à apporter aux clients ;

B.2.9. Temps disponible pour mener une mission à bien

Le Bureau a relevé que les 103 demandes d'attestation ne concernent que les projets repris en Belgique, que le bureau de 3 personnes tel que décrit par Monsieur V preste également sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg où il déclare en audition qu'il effectue souvent des missions complètes ;

Sa charge totale de travail cumulée au Grand-Duché du Luxembourg et en Belgique n'est pas compatible avec, en Belgique, un travail respectueux de l'article 1er du règlement de déontologie ;

D'ailleurs, lors de son audition, Monsieur V n'a nullement contesté ce constat et au contraire, a admis que son travail présentait certaines carences à cet égard ;

Ce grief est donc établi et révèle à nouveau un manque de soin et d'attention à apporter aux clients ;

B.2.10. Dossier G

Dans ce dossier, le Bureau a relevé les éléments suivants :

- l'un ou l'autre mail précise que c'est le dessinateur qui est en charge du dossier (voir le mail du 2 août 2021) (page 56 du rapport du Bureau au Conseil) ;
- le dessinateur semble avoir quasi fait tout le travail de conception ;
- +/- 3.5 heures (y compris temps de midi) de travail de Monsieur V pour un avant-projet (transformation d'une ancienne boucherie en 4 logements) ; l'étude apparaît lacunaire ;

- il semble qu'il aurait dû s'investir davantage à ce stade (ce qui aurait probablement permis d'éviter la démolition, le supplément de 15%, suite à l'augmentation de T.V.A. de 6 à 21%, ...)(voir les échanges du 18 février 2021)(page 52 du rapport du Bureau au Conseil);
- le responsable PEB précisait dès l'avant-projet la problématique d'une transformation et/ou démolition/reconstruction ;
- le dossier n'est pas conforme puisque rien n'a été conservé (tout est démoli) ;
- Monsieur V ne semble pas s'en être inquiété à l'époque (voir mail du 04/03/2021, en page 54 du rapport du Bureau au Conseil) ;
- trop peu d'honoraires pourraient justifier ce manque d'investissement (le contrat prévoit 1000 euros pour la phase chantier et 500 € ont été facturés pour cette même phase) ;
- le contrôle et la gestion du chantier apparaissent insuffisants ;
- alors que le chantier est modifié (démolition complète), l'architecte ne visite ce dernier qu'après démolition complète ;
- il n'y a pas de coordinateur Sécurité et Santé ;

A nouveau, lors de son audition, Monsieur V n'a nullement contesté ces différents manquements ;

Ce grief est donc pareillement établi et révèle à nouveau un manque de soin et d'attention à apporter aux clients ;

En conclusion, il ressort de l'ensemble de ces considérations que cette prévention est établie.

B.3. Quant à la prévention 3 : ne pas avoir vérifié la désignation d'un coordinateur sécurité et santé en phase projet, ni en phase réalisation : ne pas avoir entrepris de démarches en cas d'absence de désignation)

Le Bureau relève à propos de la désignation du coordinateur Sécurité et Santé (projet et réalisation) les pièces manquantes suivantes :

- Vérification de désignation d'un Coordinateur Sécurité et Santé en phase projet
 - Vérification de la désignation d'un Coordinateur Sécurité et Santé en phase réalisation ; 13 chantiers ont débuté sans CSS désigné (liste non exhaustive car uniquement en fonction de ce qui est précisé dans les PV de chantier transmis)(voir point C3 du rapport du Bureau au Conseil)
 - Eventuelles démarches entreprises en cas d'absence de désignation :
- Pas d'information quant à la désignation des CSS « projet » pour les 13 chantiers visés plus haut ;

Le Bureau a de même relevé qu'à l'examen du dossier G, trois entreprises (gros-œuvre fermé) sont présentes sur le chantier et le PV de l'architecte précise « coordinateur Sécurité et Santé : à désigner ... » (voir pages 57 à 62 du rapport en annexe – PV de chantier 1 à 3).
(Voir point C3 1 du rapport du Bureau au Conseil) ;

Il en ressort ainsi que Monsieur V invite les maîtres de l'ouvrage à signer un contrat avec un coordinateur sécurité et santé mais ne procède à aucune vérification que tel a été le cas. Lors de son audition, il ne le conteste pas ;

Cette prévention est donc établie.

B.4. Quant à la prévention 4 : avoir très peu contrôlé le respect de l'obligation d'assurance décennale des entreprises

En vertu de l'article 12 §1er de la loi du 31 mai 2017, « avant l'entame de tout travail immobilier, les entrepreneurs et les autres prestataires du secteur de la construction remettent une attestation d'assurance:

1° au maître de l'ouvrage et ;

2° à l'architecte. Il réclame cette attestation le cas échéant. (...) » ;

En conséquence, l'architecte est tenu de contrôler le respect de l'obligation d'assurance des prestataires actifs dans le secteur de la construction durant toute la durée des travaux de construction. Il s'agit d'une tâche de contrôle de l'architecte passible d'amende pénale ;

Or, le Bureau a constaté que très peu de RC 10 lui ont été transmises ;

Dans le projet G, les demandes sont faites post-chantier et post-audition de Monsieur V (voir les échanges entre les entreprises et l'architecte dans le rapport du Bureau au Conseil page 63 à 68) ;

Dans son courrier adressé au Bureau en date du 10 avril 2023, Monsieur V précise : « Suite à l'audition, nous joignons dorénavant notre RC10 à la convention d'architecte et demandons les attestations RC10 aux entrepreneurs concernés », ce qui confirme le fait qu'il n'y veillait pas précédemment ;

En conséquence, Monsieur V ne s'est en aucun cas soucié de vérifier dans plusieurs dossiers si les entrepreneurs avaient souscrit une telle assurance ;

Cette prévention est donc établie ;

B.5. Quant à la prévention 5 : ne pas avoir disposé sur le chantier, pour pouvoir le remettre à 1ère demande, d'une attestation de son assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction

En vertu de l'article 14 §2 de la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction, "Sur le chantier, tout architecte, géomètre-expert, coordinateur de sécurité-santé ou autre prestataire du secteur de la construction doit pouvoir remettre à la première demande une attestation d'assurance par laquelle l'entreprise d'assurances confirme que la couverture d'assurance est conforme à la présente loi et ses arrêtés d'exécution" ;

Or, le Bureau a constaté que, dans les pièces produites, n'apparaît pas cette attestation ;

Sur la base des pièces produites par Monsieur V , il apparaît que ce dernier n'a pas été en mesure de disposer d'une attestation de son assurance obligatoire ;

Lors de son audition, il a confirmé que « l'attestation d'assurance n'était pas présente dans les dossiers. » ;

Dans ces conditions, cette prévention est établie ;

B.6. Quant à la prévention 6 : du 8 septembre 2022 au 6 juillet 2023, ne pas avoir, sur simple demande de son Conseil de l'Ordre, communiqué dans les affaires qui le concernent, les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre (article 29 du règlement de déontologie) :

Le Bureau relève que :

- pour l'ensemble des dossiers examinés, environ 5 décisions d'octroi de permis d'urbanisme sont produites ;
- quant aux preuves des paiements, des listings bancaires ont été transmis, mais pas de façon exhaustive ;

Monsieur V n'a nullement communiqué dans les délais impartis au Conseil de l'Ordre les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre. Il explique lors de son audition qu' « il n'a pas fourni l'ensemble des dossiers parce que ce n'était pas clairement demandé. Il n'y a pas de volonté de sa part de ne pas fournir les éléments. » ;

Le Conseil lui accorde le bénéfice du doute de sorte que cette prévention n'est pas établie ;

C. Sanction

Il résulte des considérations ci-dessus et des pièces du dossier que, sur la base des préventions 1 à 5 visées ci-dessus, Monsieur l'architecte V a manqué à ses devoirs professionnels ;

De surcroît, il a un antécédent similaire suite à une décision disciplinaire du 10 janvier 2019 lui infligeant la réprimande sur la base de la prévention d'avoir, durant la période infractionnelle du 01/07/2015 au 15/02/2018, dans 5 dossiers, manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence en n'apportant pas le soin et l'attention que ses clients étaient en droit d'attendre ;

Dans le cadre de cette précédente procédure disciplinaire, il a été expressément et notamment relevé :

« - Dans le dossier V, qu'il n'y a aucun document de suivi de chantier ;
- Dans le dossier H pour lequel l'architecte indique être passé souvent, aucun document n'a été produit pour justifier l'affirmation ; »

« La prévention est donc établie ; qu'elle est pour partie reconnue puisque Monsieur V reconnaît explicitement ne pas faire de rapport de visite ni de réception provisoire ; ».

« Il est donc acquis que l'intéressé n'assure pas le suivi de chantier normal et ce, d'une manière générale pour ce qu'il considère être des "auto-constructions" ; »

« Il est en tout état de cause dans l'incapacité de pouvoir fournir des éléments probants quant au suivi de chantier limité qu'il invoque en audition ; » ;

Dans le cadre de cette sentence, le Conseil recommandait à Monsieur V « de veiller au respect des obligations professionnelles en la matière de manière à éviter toute nouvelle comparution sur cette même base » ;

Force est de constater que Monsieur V n'en a pas tiré les leçons puisqu'il a réitéré la même attitude ;

En conclusion, compte tenu de cet antécédent spécifique de Monsieur V pour lequel ce dernier s'était vu infliger la sanction de réprimande, et de son absence de remise en question depuis lors, le Conseil décide de lui infliger la sanction de suspension de l'exercice de la profession d'architecte en Belgique et dont la durée

doit être fixée à une période de six mois pour qu'il prenne définitivement conscience de l'intérêt du strict respect de ses obligations professionnelles ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents en audience publique ;

- Déclare les poursuites recevables ;
- Dit les préventions 1 à 5 établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau ;
- Dit la prévention 6 non établie ;
- Inflige à l'égard de l'architecte V la **sanction de suspension pour une durée de six mois de l'exercice de la profession d'architecte en Belgique** ;
- Impose à l'architecte, à l'expiration des voies de recours, de notifier à ses clients, aux administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre ses missions pendant le terme fixé.
- Impose à l'architecte de fournir au Conseil de l'Ordre la preuve de cette information.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg en date du 9 novembre 2023.

Où sont présents :

***, Président

***, ***, *** et ***, Membres

assistés de :

***, Assesseur juridique avec voix consultative et non délibérative

Signatures